

N° : 761

Québec, ce 4 mai 2026

**À :** **9102-9934 Québec inc.**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège  
au 800, route 263, Saint-Louis-de-Blandford  
(Québec) G0Z 1B0

**DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA  
FAUNE ET DES PARCS.** Un avis d'adresse  
pour la ministre a été inscrit au bureau de la  
publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

---

**ORDONNANCE**  
**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement***  
**(RLRQ, c. Q-2)**

---

**APERÇU**

- [1] L'ordonnance vise à remédier au manquement relatif à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui a eu lieu sur le lot 6 232 555 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet.
- [2] En résumé, le 16 septembre 2024, des représentants du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MELCCFP ») ont constaté que le propriétaire du lot 6 232 555, l'entreprise *9102-9934 Québec inc.* (ci-après « Canneberges Beaubois »), avait réalisé des travaux dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la LQE, sans détenir l'autorisation préalable de la ministre en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, à savoir des travaux de déboisement, de déblai et de remblai dans des milieux humides ainsi que des travaux de remblai d'un cours d'eau.

**PRÉAVIS D'ORDONNANCE**

- [3] Le 30 septembre 2025, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après, « ministre ») notifie un préavis d'ordonnance à Canneberges Beaubois en vertu de l'article 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après, « LQE ») par lequel elle l'informe de son intention de lui ordonner de remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant, les milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, tels que délimités sur le plan figurant à l'annexe 1.
- [4] La ministre accorde un délai de 15 jours à Canneberges Beaubois pour présenter ses observations.
- [5] Le 6 octobre 2025, Canneberges Beaubois demande au MELCCFP un délai supplémentaire pour présenter ses observations. Le MELCCFP accepte un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 novembre 2025.

- [6] Le 14 novembre 2025, Canneberges Beaubois demande au MELCCFP la possibilité de fixer une rencontre, notamment afin de discuter du préavis et de faire part de ses observations. Le MELCCFP accepte cette demande et la rencontre est fixée au 17 décembre 2025.
- [7] Lors de cette rencontre, Canneberges Beaubois présente notamment l'ébauche d'un plan de remise en état des deux milieux humides ainsi que du cours d'eau LE-P visés par leurs travaux réalisés en contravention avec la LQE. Elle propose que LAM Environnement agisse à titre de professionnel responsable de la supervision des travaux, tandis que le propriétaire de l'entreprise, M. Steve Boilard réalise lui-même les travaux. Il est également proposé que ceux-ci soient réalisés au cours de l'année 2026. Au cas où M. Steve Boilard ne serait pas en mesure de les compléter en 2026, un entrepreneur serait engagé pour les compléter en 2027. Au niveau du suivi environnemental post-travaux, il est proposé de réaliser un suivi sur une période d'un an.
- [8] De plus, Canneberges Beaubois affirme lors de cette rencontre avoir fait réaliser un avis scientifique indépendant par Évolution Environnement inc. et que le plan de remise en état proposé se fonderait sur cet avis. Elle affirme qu'Évolution Environnement inc. considère le lit d'écoulement LE-P comme un cours d'eau, mais considère le LE-B comme étant un fossé, notamment en raison d'une photo datant de 1950 où il n'est pas possible d'observer l'existence d'un cours d'eau.
- [9] Le MELCCFP et Canneberges Beaubois conviennent que cette dernière fournirait ses observations finales au plus tard dans la semaine du 26 janvier 2026.
- [10] Le 26 janvier 2026, le MELCCFP reçoit, de la part de Canneberges Beaubois, un document intitulé « Plan de mesures [de] remise en état des milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555, à Manseau ». Ce document comprend également l'avis scientifique d'Évolution Environnement inc. qui conclut qu'une partie du lit d'écoulement LE-B est un fossé.
- [11] La ministre procède à une analyse sérieuse des observations présentées. Au terme de celle-ci, la ministre conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit de Canneberges Beaubois, et ce, pour les motifs suivants.
- [12] Selon un professionnel du MELCCFP, géographe et conseiller en photo-interprétation, qui a pris connaissance de ces observations, le fait que le lit d'écoulement LE-B n'apparaît pas sur une photo de 1950 s'explique par la présence de végétation très abondante au moment de la prise de photos, soit au mois de juillet et au mois d'août. Il observe que d'autres parties de cours d'eau non contestés de dimension plus importante que le lit d'écoulement LE-B sont d'ailleurs non observables sur cette photo en raison de cette végétation abondante. Autrement dit, il conclut que le fait de ne pas observer un lit d'écoulement sur une photo ne signifie pas automatiquement qu'il n'existe pas et demeure d'avis que le lit d'écoulement LE-B est un cours d'eau.
- [13] Ensuite, le plan de remise en état proposé comprend plusieurs lacunes majeures, notamment les suivantes :
- Il ne comprend ni plan détaillé ni étude technique permettant de justifier la faisabilité des interventions proposées, d'en préciser la mise en œuvre pour chaque section du cours d'eau et d'évaluer adéquatement son impact sur le milieu environnant, notamment en lien avec la présence du ponceau n° 9325 appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable qui est présent en aval d'un cours d'eau à restaurer;
  - Les méthodes de travail sont décrites de manière trop générale et ne permettent pas de planifier ni de réaliser de manière adéquate les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques;
  - Le raccordement du cours d'eau LE-P aux sections non touchées par les travaux de remblai, situées en amont et en aval de la section remblayée, n'est pas pris en compte dans le plan de remise en état;
  - Le plan de remise en état indique une superficie de restauration des rives de 2 500 m<sup>2</sup>, alors que l'ampleur de la restauration attendue par le MELCCFP

correspondrait plutôt à une superficie excédant 14 000 m<sup>2</sup>. Cette divergence n'est ni expliquée ni justifiée;

- Au niveau de la restauration des milieux humides, la méthode de rétablissement de l'hydrologie n'est pas clairement définie, aucun plan de plantation n'est fourni et aucune donnée sur la densité de plantation n'est présentée. De plus, le tableau des espèces proposées reste trop général, considérant que le rapport de caractérisation écologique de Cima+ permet d'effectuer une sélection plus ciblée des espèces susceptibles d'être utilisées lors de la restauration;
  - Les mesures d'atténuation sont décrites de manière sommaire, sans indication précise de leur localisation, de leur durée d'application, ni de leurs méthodes de mise en œuvre, ce qui empêche d'en évaluer l'efficacité;
  - Le plan prévoit la réalisation des travaux en 2026, à l'exception des plantations reportées à 2027. Aucune justification n'est fournie quant à l'impossibilité de réaliser les plantations à l'automne 2026;
  - Un suivi environnemental sur une période de trois ans est proposé au plan (années 1, 2 et 3). Or, conformément au *Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques*, un suivi minimal de cinq ans est requis. De plus, bien que le plan mentionne l'utilisation d'indicateurs de performance, ceux-ci ne sont pas définis pour les différents milieux restaurés.
- [14] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, la ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

## LES FAITS

- [15] Le 21 avril 2022, Canneberges Beaubois dépose une demande de modification d'autorisation pour l'agrandissement et l'exploitation d'une cannebergière, incluant des travaux dans des milieux humides et hydriques et un prélèvement d'eau sur les lots 4 477 927, 6 232 555 et 6 473 110 du cadastre du Québec, situés dans la municipalité de Manseau, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour (ci-après « site »).
- [16] La caractérisation des milieux humides et hydriques réalisée par l'entreprise Cima+ et déposée par Canneberges Beaubois au soutien de sa demande illustre que le projet impactera des milieux humides, mais qu'aucune rive ni aucun littoral ne sera affecté par les travaux.
- [17] Le 8 juin 2023, l'analyste du MELCCFP responsable de la demande transmet une demande d'information à Canneberges Beaubois le questionnant sur un lit d'écoulement, le LE-P identifié sur la carte figurant à l'annexe 1, qui, selon lui, serait un cours d'eau.
- [18] Le 9 juin 2023, le MELCCFP reçoit un signalement anonyme à caractère environnemental l'informant que des travaux ont été réalisés sur la propriété de Canneberges Beaubois dans des milieux humides et hydriques.
- [19] Le 5 juillet 2023, Canneberges Beaubois répond à la demande d'information concernant le LE-P en expliquant qu'elle s'est adressée à la Municipalité régionale de comté de Bécancour au sujet de la nature de ce lit d'écoulement et que celle-ci lui a confirmé que c'était un fossé.
- [20] Le 16 septembre 2024, des inspecteurs du MELCCFP procèdent à une inspection du site afin de confirmer la présence des milieux humides identifiés dans la caractérisation déposée par Canneberges Beaubois au soutien de sa demande et de documenter les travaux déjà réalisés dans le LE-P.
- [21] Ils constatent plusieurs manquements, soit :
- Avoir remblayé le littoral et la rive d'un cours d'eau (LE-P) passant sur le lot 6 232 555;
  - Avoir détruit plus de 11 000 m<sup>2</sup> de marécages (milieu humide).

- [22] Ils évaluent ces manquements au niveau « modéré » et recommandent, sur la base de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, de notifier un avis de non-conformité à Canneberges Beaubois et d'évaluer la possibilité de lui imposer une sanction administrative pécuniaire.
- [23] Lors de cette inspection, les inspecteurs du MELCCFP sont accompagnés par l'analyste de la demande d'autorisation et une autre professionnelle biologiste du MELCCFP. Ceux-ci visitent le site afin de confirmer la qualification du LE-P.
- [24] Le 25 septembre 2024, sur la base de ses observations terrain, l'analyste produit un avis scientifique pour détermination de cours d'eau et conclut que le LE-P est un cours d'eau.
- [25] Le 21 octobre 2024, un avis de non-conformité est transmis à Canneberges Beaubois, lui indiquant le manquement qui lui est reproché, soit d'avoir réalisé des travaux de déboisement, de déblai et de remblai dans des milieux humides et des travaux de remblai d'un cours d'eau sans avoir obtenu une autorisation préalable de la ministre conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Le MELCCFP exige par cet avis qu'il soit remédié aux manquements, et demande la transmission, au plus tard le 21 novembre 2024, d'un plan visant la restauration des milieux humides impactés ainsi que du cours d'eau (LE-P) remblayé.
- [26] Le 23 octobre 2024, M. Steve Boilard, unique actionnaire et unique administrateur de Canneberges Beaubois, communique avec l'inspecteur du MELCCFP afin de discuter de l'avis de non-conformité qu'il a reçu. Il mentionne son désaccord concernant la qualification du LE-P comme étant un cours d'eau et informe le MELCCFP que Cima+ communiquera avec lui pour donner suite à cet avis de non-conformité.
- [27] Le 13 novembre 2024, les représentants de Canneberges Beaubois, de Cima+ et du MELCCFP se rencontrent afin de discuter de l'avis de non-conformité. Les représentants du MELCCFP mentionnent leurs attentes concernant la remise en état des milieux humides et du cours d'eau affectés par les travaux réalisés par Canneberges Beaubois. Cima+ mentionne qu'une demande d'autorisation est actuellement en analyse par le MELCCFP et qu'il n'y avait aucun cours d'eau identifié dans la caractérisation déposée en 2021.
- [28] Le 29 janvier 2025, un préavis de refus à la demande de modification d'une autorisation est transmis à Canneberges Beaubois au motif que son projet, lequel prévoit notamment l'exploitation d'une cannebergère dans le littoral et la rive d'un cours d'eau, n'est pas conforme aux articles 33.1 et 33.2 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1), alors en vigueur.
- [29] Le 13 février 2025, Cima+ transmet au MELCCFP ses observations quant aux motifs évoqués dans le préavis de refus, notamment concernant la qualification du LE-P à titre de cours d'eau. Cima+ conclut qu'il est peu probable que ce lit d'écoulement soit un cours d'eau et « qu'il serait plus convenable d'affirmer, en vertu du principe de parcimonie, qu'il n'y avait en fait aucun cours d'eau dans le lot ».
- [30] Canneberges Beaubois ne dépose aucun plan visant la restauration des milieux humides et hydriques à la suite de la transmission de l'avis de non-conformité.
- [31] Le 20 mars 2025, une sanction administrative pécuniaire est transmise à Canneberges Beaubois pour le même manquement que celui mentionné dans l'avis de non-conformité.
- [32] Le 27 mars 2025, après avoir analysé les observations produites à la suite du préavis de refus, le MELCCFP transmet à Canneberges Beaubois son refus de modifier l'autorisation. Dans ce refus, le MELCCFP mentionne que les observations déposées par Cima+ ne sont pas de nature à changer son avis scientifique quant à la qualification du LE-P comme étant un cours d'eau, s'appuyant notamment sur les arguments suivants :

- l'avis de Cima+ ne tient pas compte des photos historiques datant de 1957 prises au printemps qui permettent d'observer la présence du cours d'eau;
- le sens du cours d'eau mentionné ne concorde pas avec les observations réalisées lors de la visite terrain du 16 septembre 2024;
- s'il est vrai que le cours d'eau a été modifié pour être dévié en partie dans le lit du fossé de l'autoroute 20, celui-ci conserve son statut de cours d'eau, car le lit a une origine naturelle et n'a pas été remblayé pour que sa seule trajectoire soit le lit du fossé d'autoroute.

[33] Le 4 juin 2025, un professionnel du MELCCFP, géographe et conseiller en photo-interprétation, produit un avis professionnel et conclut qu'il y a un autre cours d'eau sur le lot, soit le LE-B identifié sur la carte figurant à l'annexe 1, en se basant sur la clé décisionnelle de la *Fiche d'identification et de délimitation des milieux hydriques*.

[34] Le 9 juillet 2025, sur la base de cet avis professionnel, un autre avis de non-conformité est transmis à Canneberges Beaubois, lui indiquant le manquement qui lui est reproché, soit d'avoir réalisé des travaux de remblai d'un cours d'eau sans avoir obtenu une autorisation préalable de la ministre conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Le MELCCFP exige par cet avis qu'il soit remédié au manquement et demande la transmission, au plus tard le 8 août 2025, d'un plan visant la restauration de ce cours d'eau (LE-B) remblayé.

## **FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE**

### ***Dispositions législatives et réglementaires applicables***

[35] L'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements, notamment la mesure suivante pour remédier à la situation:

- remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

[36] Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation de la ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.

[37] En vertu de l'article 46.0.2 de la LQE, qui se trouve à la section V.1 de cette loi, un cours d'eau et un marécage sont considérés comme des milieux humides et hydriques et toutes interventions dans ceux-ci sont visées par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

[38] Aucune exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE n'est applicable aux interventions en milieux humides et hydriques réalisées par Canneberges Beaubois.

### ***Manquements constatés***

[39] En effectuant des travaux et des interventions en milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la ministre, Canneberges Beaubois a commis un manquement au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

### ***Le pouvoir d'ordonnance***

[40] Considérant ce qui précède, la ministre est en droit d'ordonner à Canneberges Beaubois de procéder à une remise en état des milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555 et identifiés sur le plan figurant à l'annexe 1.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À 9102-9934 QUÉBEC INC. DE :**

[41] **REMETTRE** les milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555 et identifiés sur le plan figurant à l'annexe 1 dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

[42] **SOUMETTRE** pour approbation au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard 90 jours suivant la notification de la présente ordonnance, un plan de remise en état des milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555 et identifiés sur la carte figurant à l'annexe 1, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour les remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les activités réalisées en contravention du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ou dans un état s'en rapprochant. Ce plan doit être préparé et signé par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans le domaine de l'hydrogéomorphologie ainsi que dans les domaines de l'écologie ou de la biologie.

Le plan de remise en état devra minimalement inclure :

- a) Un échéancier détaillé des travaux, en tenant compte qu'aucun travail ne doit être effectué dans l'habitat du poisson entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juin;
- b) Une description des travaux de restauration des milieux humides et hydriques affectés, notamment la restauration de la topographie, de l'hydrologie et du couvert végétal de ces milieux afin de les remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant. Ces travaux devront notamment comprendre le retrait des remblais situés dans les milieux humides MH1 et MH2 ainsi que dans le littoral et la rive des cours d'eau LE-P et LE-B qui sont identifiés sur la carte figurant à l'annexe 1, la restauration de la végétation à l'aide d'espèces indigènes et adaptées aux conditions des milieux présents à l'origine ainsi que la restauration du lit des cours d'eau en utilisant des substrats similaires à celui d'origine. La largeur à revégétaliser doit être conforme à la définition du concept de rive qui est prévue à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);
- c) Les méthodes de travail appliquées, le type de machinerie et d'équipement utilisés ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour préserver la qualité de

l'environnement pendant la durée des travaux, incluant les mesures appropriées afin d'éviter toute émission de contaminants dans les milieux humides et hydriques. Des mesures d'atténuation pour préserver la faune et ses habitats pendant et après les travaux doivent être également précisées;

- d) la mise en place de mesure de suivi au cours de la première, deuxième, troisième et cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état et pour toute durée supplémentaire recommandée par le professionnel désigné, incluant les mesures de contrôle contre l'implantation future d'espèces végétales exotiques envahissantes. Des indicateurs de suivi clairs pour chaque milieu restauré, incluant des indicateurs du développement du couvert végétal, doivent être également inclus;

- [43] **RÉALISER** les travaux du plan de remise en état approuvé dans un délai de douze (12) mois suivant l'approbation, lesquels travaux devront être réalisés sous la supervision d'une ou de personne(s) spécialisée(s) dans les domaines de l'hydrogéomorphologie et de l'écologie ou de la biologie;
- [44] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début des travaux de remise en état au moins 72 heures ouvrables avant qu'ils ne commencent;
- [45] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date de fin de tous les travaux de remise en état, au plus tard 72 heures après la fin de ces travaux;
- [46] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine de l'hydrogéomorphologie et de l'écologie ou de la biologie, attestant que les travaux et les mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé, accompagné des factures des végétaux utilisés ainsi que des photographies démontrant l'état des milieux restaurés, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remise en état;
- [47] **RÉALISER** un suivi environnemental de remise en état des milieux humides et hydriques situés sur le lot 6 232 555 et identifiés sur le plan figurant à l'annexe 1, au cours de la première, deuxième, troisième et cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état et pour toute durée supplémentaire recommandée par le professionnel

désigné, conformément au plan de remise en état approuvé et aux mesures ci-après ordonnées;

[48] **TRANSMETTRE**

pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 31 décembre de la première, deuxième, troisième et cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine de l'hydrogéomorphologie et de l'écologie ou de la biologie, démontrant le rétablissement des milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet de la remise en état.

Chaque rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :

- a) Un suivi de l'hydrologie du site effectué au printemps et à l'automne ainsi qu'un suivi de la reprise de la végétation dans les milieux humides et hydriques;
- b) L'identification, le cas échéant, des mesures correctives à prendre si l'hydrologie du site n'est pas rétablie dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant ainsi les mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de 80 % pour chaque strate de la végétation;
- c) La détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et la propagation de ces espèces dans les milieux humides restaurés;
- d) Un suivi des indicateurs définis dans le plan de remise en état pour chaque milieu restauré;
- e) Un plan de travail et un calendrier d'exécution des mesures correctives, le cas échéant;

[49] **RÉALISER**

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi de remise en état dans un délai de douze (12) mois suivant leur approbation.

**PRENEZ AVIS** que les documents ou avis qui sont exigés par la présente ordonnance doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : [cceq.dr17@environnement.gouv.qc.ca](mailto:cceq.dr17@environnement.gouv.qc.ca).

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

**PRENEZ ÉGALEMENT AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'elle a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS** : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 232 555 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet.

La ministre de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des  
Parcs



**PASCALE DÉRY**

Saisissez du texte ici

## ANNEXE 1

Carte identifiant la zone des travaux réalisés en contravention avec la LQE ainsi que les milieux humides et hydriques situés sur le Lot 6 232 555

Superficie des milieux humides et hydriques impactés  
Lot 6 232 555 à Manseau - Canneberges Beaubois

